



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°016/2026/ARCOP/CRS DU 16 JANVIER 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN
CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P63/2025 (AOO25091920347)
RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'AGENCE EMPLOI JEUNES**

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 31 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 décembre 2025, enregistrée le 02 janvier 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00003, l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P63/2025 (AOO25091920347) relatif à l'entretien des locaux de l'Agence Emploi Jeunes (AEJ) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Emploi Jeunes a organisé l'appel d'offres n°P63/2025 (AOO25091920347) relatif à l'entretien de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'Agence Emploi Jeunes, sur la ligne budgétaire 90041200008614110, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 novembre 2025, treize (13) entreprises dont KANIAN CONSULTING et SOCIETE AYATON – CI SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 09 décembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à la SOCIETE AYATON – CI SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent cinquante-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-et-un (159 290 481) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KANIAN CONSULTING le 15 décembre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 22 décembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 24 décembre 2025, la requérante a introduit le 02 janvier 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING conteste les notes obtenues pour les charges sociales et pour le matériel ainsi que la note finale de l'évaluation financière qui, selon-elle, résultent d'une violation de l'article 71.3 du Code des marchés publics ;

En effet, relativement aux charges sociales, la requérante soutient que l'autorité contractante a commis une erreur dans le calcul de sa note en utilisant le nombre total de ses agents recrutés qui s'élève à 105, dans la méthode de calcul de sorte que le résultat de 1,97 point sur 5 points obtenu, l'a été sur la base d'un critère non défini ;

En outre, la requérante conteste la note de 3,5 points qui lui a été attribuée pour le critère relatif au matériel, d'autant qu'elle a justifié, selon elle, l'ensemble du matériel ;

Elle reproche également à la COJO de lui avoir attribuer la note de 12,31 points pour l'analyse financière, sans aucune motivation ;

Enfin la requérante fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre financière, au motif que celle-ci serait supérieure à l'estimation administrative ;

Aussi saisit-elle l'ARCOP conformément à l'article 145 du Code des marchés publics, en vue de l'annulation des résultats et la reprise du jugement ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 07 janvier 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Agence Emploi Jeunes a transmis les pièces afférentes au dossier.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P63/2025 (AOO25091920347) ont été notifiés à l'entreprise KANIAN CONSULTING, le 15 décembre 2025 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 24 décembre 2025, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 22 décembre 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « *La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief* » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 30 décembre 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au rejet de son recours gracieux intervenu le 24 décembre 2025, par l'Agence Emploi Jeunes, l'entreprise KANIAN CONSULTING disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 janvier 2026 pour tenir compte des 25 décembre 2025 et 1^{er} janvier 2026 déclarés jours fériés en raison des fêtes de Noël et du nouvel an, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 02 janvier 2026, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise KANIAN CONSULTING s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 02 janvier 2026 par l'entreprise KANIAN CONSULTING devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN CONSULTING et à l'Agence Emploi Jeunes, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE